

DIRECTIVE 2600-005

| | | | |
|----------------------------|--|--------------|------------------|
| TITRE : | Directive relative à la reprographie de matériel didactique et à l'utilisation de contenus sur Internet aux fins d'enseignement | | |
| ADOPTION : | Comité de direction | Résolution : | CD-97-5-8 |
| | | Date : | 30 juin 1997 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 1 ^{er} janvier 1997 | | |
| MODIFICATION : | Comité de direction | Résolution : | CD-98-18-14 |
| | | Date : | 13 octobre 1998 |
| | | Résolution : | CD-99-26-21 |
| | | Date : | 20 décembre 1999 |
| | | Résolution : | CD-2000-11-06-07 |
| | | Résolution : | CD-2005-06-14-19 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| PRÉAMBULE | 2 |
| 1. OBJET..... | 2 |
| 2. CHAMP D'APPLICATION..... | 2 |
| 3. DÉFINITIONS..... | 3 |
| 3.1 CONVENTION | 3 |
| 3.2 DROIT D'AUTEUR..... | 3 |
| 3.3 DROIT MORAL | 3 |
| 3.4 OEUVRE | 3 |
| 3.5 PAGE | 3 |
| 3.6 RÉPERTOIRE..... | 3 |
| 3.7 PERSONNEL ENSEIGNANT | 3 |
| 3.8 MATÉRIEL DIDACTIQUE | 3 |
| 3.9 RECUEIL DE NOTES | 3 |
| 3.10 ENSEIGNEMENT | 3 |
| 3.11 REPRODUCTION | 4 |
| 3.12 HYPERLIEN..... | 4 |
| 3.13 CENTRES DE REPROGRAPHIE AGRÉÉS..... | 4 |
| 4. RÈGLES GÉNÉRALES | 4 |
| 5. REPROGRAPHIE DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ET RESPECT DE LA CONVENTION | 5 |
| 6. REPRODUCTION DE CONTENUS DIFFUSÉS SUR INTERNET | 6 |
| 7. DIFFUSION DE CONTENUS SUR INTERNET | 7 |
| 8. SANCTION..... | 7 |
| 9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE ET SA DIFFUSION..... | 7 |
| 10. ENTRÉE EN VIGUEUR | 8 |

PRÉAMBULE

La *Loi sur le droit d'auteur* ne permet pas de reproduire, aux fins d'enseignement, en totalité ou en partie, des oeuvres protégées sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Afin de s'assurer du respect du droit d'auteur et de faciliter la tâche du personnel enseignant appelé à utiliser des reprographes aux fins d'enseignement, l'Université de Sherbrooke a adhéré à la *Convention concernant la reproduction d'oeuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire* (ci-après la *Convention*), entre la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) et les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec, représentés par la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ).

Par ailleurs, l'utilisation des contenus de l'Internet dans le milieu universitaire soulève la question du respect du droit d'auteur tout comme dans le contexte habituel de la reproduction d'oeuvres sur support papier. Aussi, il faut considérer attentivement les deux aspects suivants.

Premièrement, puisque la *Loi sur le droit d'auteur* ne tient pas compte pour le moment des particularités du domaine de l'Internet, il faut par conséquent transposer les dispositions du droit d'auteur à ce contexte virtuel lorsqu'on utilise des oeuvres protégées ou lorsqu'on veut faire respecter ses droits d'auteur.

Deuxièmement, contrairement au contexte habituel, aucune société de gestion collective de droits d'auteur n'agit actuellement comme représentante universelle des titulaires des droits aux fins d'utilisation des oeuvres diffusées sur Internet. À cet égard, il faut retenir que la *Convention* ne s'applique justement qu'à l'utilisation d'oeuvres littéraires et exclut explicitement la reproduction et la diffusion subséquente d'oeuvres sous forme électronique, y compris bien sûr les réseaux virtuels tel Internet.

Par la présente directive, l'Université entend donner suite à son adhésion à la *Convention* et baliser la reproduction et la diffusion de contenus sur Internet.

La présente directive doit s'interpréter en lien avec le Règlement 2575-001 *Utilisation des équipements et des ressources informatiques et de télécommunication*, lequel définit les conditions d'utilisation des équipements et technologies de l'information et des communications à l'Université de Sherbrooke, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

1. OBJET

- 1.1 La présente directive a pour but d'assurer le respect des termes et obligations de la *Convention*.
- 1.2 La présente directive a pour but d'informer les membres de la communauté universitaire des conditions particulières régissant la reproduction et la diffusion de contenus sur Internet afin qu'ils respectent les droits d'auteur lorsqu'ils utilisent des oeuvres protégées aux fins d'enseignement ou qu'ils prennent les mesures appropriées pour faire respecter leurs droits d'auteur.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La présente directive s'applique à quiconque confectionne ou fait confectionner des reproductions à des fins d'enseignement ou diffuse ou fait diffuser des contenus sur Internet à des fins d'enseignement, notamment les membres du personnel enseignant ou du personnel administratif, les étudiantes et les étudiants ainsi que les associations étudiantes.

3. DÉFINITIONS

3.1 *Convention*

La *Convention concernant la reproduction d'oeuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire* intervenue le 1er juin 2004 entre la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (ci-après Copibec) et les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec, représentés par la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec.

3.2 *Droit d'auteur*

Droit exclusif de produire et de reproduire une oeuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque.

3.3 *Droit moral*

Droit d'une auteure ou d'un auteur à l'intégrité d'une oeuvre faisant l'objet d'un droit d'auteur et le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

3.4 *Oeuvre*

Une oeuvre littéraire au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.

3.5 *Page*

Page d'une oeuvre ou parties de pages consécutives d'une oeuvre équivalentes à une page d'une oeuvre.

3.6 *Répertoire*

Ensemble d'oeuvres à l'égard desquelles Copibec est mandatée à autoriser la reproduction ainsi que les oeuvres s'ajoutant à cet ensemble pendant la durée de la Convention.

3.7 *Personnel enseignant*

Une professeure ou un professeur, une ingénieure-professeure ou un ingénieur-professeur, une chargée ou un chargé de cours au sens des conventions collectives et protocoles d'entente en vigueur à l'Université. Le personnel enseignant est responsable des documents présentés par les auxiliaires d'enseignement.

3.8 *Matériel didactique*

Anthologie, cahiers de notes de cours, recueils de textes, questionnaires d'examens, feuilles mobiles.

3.9 *Recueil de notes*

Document comprenant un ensemble de notes ou un recueil de textes extraits d'autres publications, préparé et réuni par une professeure ou un professeur à l'intention des étudiantes et étudiants dans le cadre de l'enseignement.

3.10 *Enseignement*

Activités pédagogiques, éducatives ou similaires qu'offre l'Université, y compris les séances d'information, les ateliers, les cours par correspondance, le téléenseignement, les séminaires, les examens, les conférences, les colloques.

3.11 *Reproduction*

Toute reproduction d'une oeuvre ou d'une partie d'oeuvre inscrite au répertoire, selon les modalités prévues à la Convention, réalisée par un procédé reprographique tel que la photocopie, la xérogaphie, la duplication (par stencil), la transcription manuelle ou par dessin (y compris le traçage) et tout procédé analogue, ou réalisé par télécopie, ou par un « photocopieur intelligent ».

3.12 *Hyperlien*

Selon le *Grand dictionnaire terminologique*, il s'agit d'un terme générique désignant aussi bien un lien hypermédia qu'un lien hypertexte. Ainsi, un hypertexte désigne « une connexion activable à la demande sur le Web, reliant des données textuelles ayant une relation de complémentarité les unes avec les autres, et ce, où qu'elles se trouvent dans Internet ». Un hypermédia est une « extension de l'hypertexte à des données multimédias, permettant d'inclure des liens entre des éléments textuels, visuels et sonores ».

3.13 *Centres de reprographie agréés*

La Convention prévoit que seuls les services centralisés ou autres de photocopie de l'Université, ou une coopérative étudiante ou une entreprise dûment agréés par l'Université sont autorisés à effectuer la photocopie de matériel didactique utilisé par les étudiantes ou étudiants aux fins de leurs cours.

L'Université ne dispose pas présentement d'un service centralisé de photocopie. Des services de reprographie gérés par des facultés sont néanmoins disponibles dans certaines facultés. L'Université a dûment agréé certaines entreprises dont la liste est disponible au Secrétariat général.

4. **RÈGLES GÉNÉRALES**

- 4.1 La Convention autorise l'Université à reproduire le moindre de 10 % ou de 25 pages d'une oeuvre du répertoire de Copibec, la totalité d'un article ou même d'un chapitre de livre en autant que cela ne dépasse pas 20 % de l'oeuvre du répertoire de Copibec, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation de chacune des auteures et de chacun des auteurs. Toute reproduction excédant l'une ou l'autre des limites susmentionnées n'est pas couverte par la Convention et doit, en conséquence, faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation particulière auprès de Copibec. Le centre de photocopie agréé doit refuser de faire de telles reproductions s'il n'a pas l'assurance que l'autorisation particulière a été obtenue et que le département ou la faculté en assumera le paiement.
- 4.2 En contrepartie, l'Université doit verser à Copibec une somme forfaitaire annuelle calculée en fonction de chaque étudiante ou étudiant équivalent temps plein, soit 15,00 \$ pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005, 16,50 \$ pour la période du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006 et 17,50 \$ pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007.
- 4.3 La Convention fixe les conditions auxquelles est soumise la reproduction d'oeuvres comprises dans le répertoire de Copibec aux fins d'enseignement, par les membres du personnel enseignant, conférencières ou conférenciers, membres du personnel administratif et autres catégories d'employées ou employés de l'Université.

- 4.4 Avant de faire reproduire une partie d'une œuvre inscrite au répertoire de Copibec dans les limites autorisées, le personnel enseignant doit compléter une déclaration de reproduction, en y incluant toutes les informations mentionnées à l'article 5.1. Autrement, le personnel enseignant doit obtenir une autorisation particulière d'après les dispositions de l'article 5.3.5.
- 4.5 Seuls les centres de photocopie agréés par l'Université et les services de photocopie facultaires visés par la présente directive sont autorisés à effectuer la reproduction du matériel didactique à l'Université de Sherbrooke.
- 4.6 Afin d'obtenir la protection de la Convention, le personnel enseignant doit faire effectuer les photocopies de matériel didactique auprès des centres de reprographie agréés par l'Université ou par les services de photocopie facultaires visés par la présente directive.
- 4.7 L'Université se dégage de toute responsabilité à l'égard des membres de son personnel qui font effectuer de telles photocopies de matériel didactique ailleurs qu'auprès des centres de reprographie agréés par l'Université ou par les services de photocopie facultaires visés par la présente directive.

5. REPROGRAPHIE DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ET RESPECT DE LA CONVENTION

- 5.1 Le personnel enseignant s'assure que les reproductions qu'il compte utiliser pourront l'être dans le respect de la présente directive. À cette fin, il consulte la liste d'exclusions, s'assure du respect des limites autorisées et fournit au centre de photocopie agréé les renseignements suivants relatifs aux reproductions :
- le titre de l'œuvre;
 - le nom de l'auteur;
 - le nom de l'éditeur (livre) ou le nom de la publication (revues, journaux);
 - le numéro ISBN ou ISSN (ou tout code équivalent);
 - dans le cas d'un livre, le nombre de chapitres reproduits avec les numéros de pages correspondant;
 - le nombre total de pages reproduites;
 - le nombre d'exemplaires effectués.
- 5.2 Dans l'exécution de tous les services de reproduction faits par son centre de photocopie, le personnel enseignant et la faculté doivent respecter les termes et conditions de la Convention, de même que la présente directive.
- 5.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le personnel enseignant et la faculté, le cas échéant, doivent :
- 5.3.1 Prendre connaissance du contenu de l'original du recueil de notes, identifier les textes provenant d'une œuvre et faisant l'objet d'un droit d'auteur.
- 5.3.2 Vérifier si le matériel soumis pour reproduction fait partie du répertoire.
- 5.3.3 Déterminer les limites autorisées par la Convention (le moindre de 10 % ou de 25 pages d'une œuvre, la totalité d'un article ou même d'un chapitre de livre en autant que cela ne dépasse pas 20 % de l'œuvre).
- 5.3.4 Indiquer à la table des matières de tout recueil, anthologie, notes de cours ou tout autre document réunissant des œuvres, le nom de l'auteur et de l'éditeur, le titre de l'œuvre, la date de parution, le numéro ISBN ou ISSN (ou tout code équivalent), ainsi que le numéro et le nombre de pages reproduites.

- 5.3.5 Remplir le formulaire de déclaration approprié destiné à Copibec afin de déclarer les oeuvres reproduites.
 - 5.3.6 Obtenir les autorisations particulières lorsque les extraits dépassent les limites autorisées par la Convention, lorsque l'oeuvre n'est pas couverte par la Convention, ou fait partie de la liste d'exclusions.
 - 5.3.7 Transmettre promptement, s'il y a lieu, au Service des finances de l'Université les factures reçues relativement aux droits d'auteur ainsi que les sommes nécessaires pour couvrir les montants de ces factures.
 - 5.3.8 Vendre les recueils de notes aux étudiantes et étudiants.
 - 5.3.9 Tenir des registres adéquats contenant des informations sur les nombres de pages et d'unités reproduites, le titre, le nom de l'auteur ou de l'auteure et celui de l'éditrice ou de l'éditeur, ainsi que le numéro ISBN ou ISSN des unités reproduites.
 - 5.3.10 Transmettre ces informations à Copibec à chaque session, par l'intermédiaire du Secrétariat général ou de toute autre façon déterminée par le Secrétariat général.
 - 5.3.11 Conserver au cours d'une session une copie des recueils de textes distribués aux étudiantes et étudiants pour fins de vérification sur demande de la part de Copibec.
- 5.4 La numérisation des documents n'est pas permise par la Convention, même si elle ne sert que comme support informatique pour la reproduction papier. La Convention permet toutefois la reproduction par « photocopieur intelligent », c'est-à-dire un photocopieur qui numérise le document et garde copie de celui-ci dans sa mémoire pour fins de reproduction ultérieure.

6. REPRODUCTION DE CONTENUS DIFFUSÉS SUR INTERNET

- 6.1 Toute reproduction d'oeuvre protégée par droit d'auteur, quel que soit le support sur lequel elle est fixée, papier ou autre, requiert l'autorisation du titulaire du droit. La reproduction d'oeuvres diffusées sur Internet doit respecter cette règle.
- 6.2 La Convention ne s'applique qu'à l'utilisation d'oeuvres littéraires et exclut explicitement la reproduction et la diffusion subséquente d'oeuvres sous forme électronique, y compris les réseaux virtuels tel Internet.
- 6.3 L'importation d'oeuvres déposées sur Internet (textes, photographies, oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques, musique, etc.) sur des serveurs de l'Université, d'une faculté, d'un institut ou d'un service constitue une reproduction d'une oeuvre protégée par droit d'auteur et nécessite une autorisation préalable du titulaire des droits.
- 6.4 L'utilisation d'hyperliens pour référer à d'autres oeuvres protégées ne constitue pas une reproduction des sites référenciés et ne nécessite pas d'autorisation particulière du titulaire du droit.
- 6.5 La reproduction d'une partie non importante d'une oeuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de préparation d'un résumé destiné aux journaux, avec mention de la source et du nom de l'auteur, constitue une utilisation

équitable au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et, par conséquent, ne requiert pas d'autorisation préalable. Si cette reproduction est faite à l'usage d'autres personnes, il est préférable d'obtenir une autorisation préalable. La citation d'un court extrait avec la mention de l'œuvre et de l'auteur, est conforme à la *Loi sur le droit d'auteur*.

- 6.6 Des vérifications peuvent être faites sur les serveurs de l'Université, des facultés, des instituts ou des services afin de veiller au respect des droits d'auteur. En cas de violation du droit d'auteur, les contenus pourraient être enlevés des sites en cause. L'Université se dégage de toute responsabilité à l'égard des membres de son personnel qui dans l'exercice de leurs fonctions n'auront pas suivi les règles mentionnées précédemment.

7. DIFFUSION DE CONTENUS SUR INTERNET

- 7.1 Afin de se protéger contre des reproductions illégales, un membre de la communauté universitaire qui rend disponible sur un serveur de l'Université ou d'une faculté des contenus pour lesquels il détient les droits d'auteur, doit inscrire sur chaque œuvre la mention : « © Nom du titulaire du droit d'auteur, année de production – Toute reproduction interdite sans l'autorisation du titulaire ». Pour faciliter le processus de demande d'autorisation, il est suggéré de fournir par hyperlien l'adresse électronique où ces autorisations peuvent être obtenues.
- 7.2 Si un membre de la communauté universitaire veut favoriser la diffusion de ses contenus par le biais de reproduction avec ou sans condition, il doit, selon le cas, indiquer que la reproduction est autorisée au préalable aux conditions mentionnées, par exemple à des fins d'étude privée ou de recherche, ou à des fins d'enseignement, ou à des fins non lucratives, etc. Dans le cas de reproduction sans condition, il est suggéré d'indiquer la mention suivante : « La reproduction du contenu est autorisée sans préavis avec mention de la source ».

8. SANCTION

- 8.1 Le personnel enseignant qui contrevient aux dispositions de la présente directive est passible, en plus des pénalités ou sanctions prévues par les lois et les règlements pertinents, de se voir interdire tout droit de reprographie et de distribution de matériel didactique par l'Université ou encore de se voir retirer l'accès au réseau de télécommunications de l'Université.

9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE ET SA DIFFUSION

- 9.1 La secrétaire générale ou le secrétaire général assume la responsabilité générale de l'application de la présente directive. Il rappelle périodiquement aux doyennes et doyens et aux directrices et directeurs des unités d'enseignement les termes de la directive et invite ces dernières et derniers à faire de même auprès des membres du personnel enseignant et du personnel administratif, de même qu'auprès des étudiantes et étudiants de leur unité.

Il appartient cependant à la doyenne ou au doyen de chaque faculté visée par la présente directive de voir à ce que la Convention ainsi que la directive soient respectées par le centre de photocopie géré par sa faculté. De plus, la doyenne ou le doyen ou la directrice ou le directeur de l'unité d'enseignement voit à ce que le personnel enseignant et le personnel administratif, de même que les étudiantes et étudiants, soient dûment informés de la présente directive et s'y conforment. En cas de non-respect, la doyenne

ou le doyen ou la directrice ou le directeur de l'unité d'enseignement prend les mesures appropriées auprès des personnes concernées.

Dans le cas de la reproduction ou de la diffusion de contenus sur Internet, il appartient également à la doyenne ou au doyen ou la directrice ou le directeur de l'unité d'enseignement de voir à ce que la *Loi sur le droit d'auteur* soit respectée, de même que la directrice ou le directeur du Service de soutien à la formation et du Service des technologies de l'information lorsque ces activités s'effectuent sur des serveurs relevant de leur juridiction. De plus, ces responsables voient à ce que le personnel enseignant et le personnel administratif, de même que les étudiantes et étudiants, soient dûment informés et se conforment à la *Loi sur le droit d'auteur*. En cas de non-respect, la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur de l'unité d'enseignement ou la directrice ou le directeur de service prend les mesures appropriées auprès des personnes concernées.

Le centre de photocopie agréé est responsable de la confection des reproductions (au sens de la directive). Il doit se conformer à la Convention et à la présente directive et à l'entente d'agrément s'il y a lieu. Il fournit à la communauté universitaire l'assistance requise afin de respecter, en toutes circonstances, la présente directive.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997; les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction le 14 juin 2005.